SEANCE 10 – L1GB COMMENTAIRE D'ARTICLE – LA PREUVE

Art. 1359 c.civ:

- Al. 1er: acte juridique, à partir d'un certain montant, nécessite une preuve écrite: ASSP ou AA
- Al. 2 : seul un autre ASSP ou AA permet de contredire un tel acte juridique
- Al. 3 : Impossibilité de restreindre sa demande (tendant à l'exigibilité de sa créance) afin de ne pas avoir à fournir une preuve par écrit.
- Al. 4 : Idem pour le demandeur dont la demande porte sur solde/partie créance supérieure.
 - I- <u>L'exigence de l'écrit comme preuve de la créance</u>
 - A- Le principe de la preuve écrite en matière de créance
 - B- Le contournement d'une preuve écrite par une autre preuve écrite
 - II- Le respect essentiel du seuil
 - A- L'impossibilité de minimiser sa propre créance
 - B- L'impossibilité de minimiser la créance d'un tiers

POINT DE COURS

ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE – DUALITÉ DU SYSTÈME

La preuve peut être **légale** ou **libre** en fonction de ce qu'on cherche à prouver.

Distinction essentielle: acte juridique ou fait juridique

- I- <u>La preuve des actes juridiques</u>
- A- En principe : nécessité d'un écrit
- Nouv. 1359 / Anc. 1341 : cf vu au dessus. Reprise de l'Ordo de Moulins de 1566 : **écrit** *ad probationem* et non *ad validitatem* !!! Cf décret 1980 → montant = 1500 euros
- Explication rapide de l'article
- B- Exceptions au principe
- Droit commercial : art 1341 al.2 (ancien) : prévoyait expressément l'exception pour la matière commerciale dans laquelle le principe est la liberté de la preuve (L110-3 c.com)

_

- O En matière d'actes mixtes : liberté de la preuve uniquement pour le noncommerçant qui doit prouver c/ le commerçant.
- Droit civil: plusieurs exceptions ponctuelles:
 - o Engagement inférieur à 1500 euros : lecture *a contrario* de l'article 1359
 - O Aveu (judiciaire) /serment (décisoire): peuvent suppléer l'écrit car force probante importante malgré qu'elle soit non littérale!
 - O CPPE: cf séance précédente ancien 1362 nouvel 1347
 - o Impossibilité de se procurer un écrit : anc. 1348 − nouvel art 1360 → 2 catégories d'impossibilités (réf doctrinale : Ph Malinvaud, «L'impossibilité de la preuve écrite » JCP, 1972, I, 2468. :
 - Impossibilité matérielle : perte de l'écrit (cas de FM) , ou jamais d'écrit élaboré à la formation du contrat (ex : CA Toulouse, 21 nov 1960 : vente d'animaux sur champ de foire = pas d'écrit-
 - Impossibilité morale : rapport à une usage (ex : patient / médecin), liens de parenté/alliance, lien de subordination
 - O Accord des parties : question : est ce que l'article 1359 est d'ordre public ? Si oui : impossibilité d'y déroger conventionnellement, sinon : aménagement ok stipulant qu'en cas de contentieux, écrit inutile → JP semble dire que c'est possible étant entendu que l'article 1359 n'est précisé qu'aux fins de protéger les intérêts privés DONC les parties peuvent y renoncer si elles le désirent.
 - ATTENTION LIMITE s'agissant des conditions sur la preuve : impossible lorsque litige porte sur des droits dont les plaideurs n'ont pas la libre disponibilité : ex état des personnes/ droit de la consommation → reprise de la limite à l'article 1356 : « les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition »
 - Auj: 1368 (ancien 1316-2): reconnaissance indirecte des conventions sur la preuve puisque le juge peut régler les conflits de preuves littérales « à défaut de dispositions ou de conventions contraires » convenues entre les parties

II- La preuve des faits juridiques

A- Le principe

- liberté de la preuve pour les délits/quasi-délits/quasi-contrats
- Auj: 1358: hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être rapportée par tout moyen ».
- Logique : le fait juridique, contrairement à l'acte juridique, est imprévisible (effets non voulus) → impossibilité d'avoir un écrit préconstitué!!

B- Les nuances

- **Protection de l'exigence de loyauté** attention aux DLF (art 9 c.civ + art 6 CEDH)
 - o Enregistrement conversation téléphonique privée : irrecevable en justice
- **Droit du travail :** idem que s'agissant de l'exigence de loyauté → employeurs ne peuvent capter images/conversation pendant le travail. Distinction à faire lorsque le salarié se sait écouté (message vocal ou SMS)
- **Divorce**: plus particulièrement en matière de divorce pour faute. ATTENTION: enquête privée / filature peut être irrecevable car immixtion dans la vie privée → disproportion par rapport au but poursuivi. (filature non reçu pour justifier l'arrêt de la prestation compensatoire qu'il devait verse à son ex épouse qui désormais avait un concubin)